



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.1
25 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent vingtième session
Genève, 7-10 octobre 2008
Point 8 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Note du secrétariat

1. À sa cent dix-huitième session, après avoir examiné le document informel n° 3 (2008) soumis par le Gouvernement de la Turquie, le Groupe de travail a entre autres chargé le secrétariat de lui soumettre un document précisant les modalités de la présentation de la déclaration en douane, telles qu'elles sont décrites au chapitre 2 du Modèle de référence eTIR, aux fins d'examen à sa session suivante (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 21).
2. À sa cent dix-neuvième session, le Groupe de travail a examiné conjointement le document ECE/TRANS/WP.30/2008/8 et le document informel n° 11 (200) soumis par le Gouvernement turc. Il a accueilli favorablement le document ECE/TRANS/WP.30/2008/8 mais a estimé que des précisions supplémentaires devraient y figurer. Il faudrait en particulier y inclure les questions soulevées par la Turquie dans son document informel ainsi que par la délégation russe et par l'IRU lors de la session. Le Groupe de travail a donc demandé au GE.1 de poursuivre l'examen

de cette question sur la base d'un document révisé qui sera soumis par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 22).

3. Conformément à cette demande, le secrétariat a révisé le document ECE/TRANS/WP.30/2008/8, où figurent à présent des observations sur les questions suivantes:

a) La base juridique de la réception par les autorités douanières, au moyen du système international eTIR, des données figurant dans la déclaration anticipée;

b) La responsabilité du titulaire en ce qui concerne les données envoyées par l'intermédiaire du système international eTIR;

c) Le choix des langues utilisées dans les systèmes nationaux de présentation de la déclaration;

d) Des considérations concernant l'obligation faite au titulaire de présenter aux autorités douanières des données figurant dans une prédéclaration lorsque le bureau de douane de départ et le bureau d'entrée (de passage) sont proches l'un de l'autre.

II. MÉCANISME DE DÉCLARATION eTIR¹

4. Le chapitre 2.1.2.4.2 du document ECE/TRANS/WP.30/2007/16-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/15, qui décrit le système eTIR, stipule «que le titulaire présente la déclaration par voie électronique au bureau de douane de départ, en faisant référence à la garantie délivrée par la chaîne de garantie, grâce à des moyens d'authentification. La déclaration doit être soumise avant que les marchandises ne soient présentées au bureau de douane de départ. Si elles sont satisfaites, les autorités douanières valident et acceptent la déclaration et la transmettent au système international eTIR, qui la transmet à son tour aux autorités douanières suivantes concernées par le transport TIR».

5. Le mécanisme de déclaration ne prévoit pas que le titulaire envoie sa déclaration électronique à chaque bureau de douane de passage. Au lieu de cela, le bureau de douane de départ enregistre les renseignements contenus dans la déclaration et les autres renseignements concernant le transport (par exemple les renseignements concernant les scellés) dans le système eTIR, qui envoie tous les renseignements à toutes les autorités douanières dont le titulaire a déclaré qu'elles faisaient partie de son itinéraire. Ce mécanisme est conçu pour faciliter la procédure de déclaration par le titulaire, sans compliquer inutilement les formalités douanières

¹ Conformément à la demande formulée par le WP.30, le présent document a pour seul objet de donner des précisions sur la procédure de présentation de la déclaration au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage). Pour une description complète de tous les aspects du projet eTIR, on se référera au document ECE/TRANS/WP.30/2007/16-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/15. Le but du présent document étant de fournir les précisions demandées, il est possible que le libellé utilisé diffère de celui du Modèle de référence eTIR. C'est pourquoi le présent document ne doit pas être examiné dans une perspective juridique et, s'agissant de la manière dont il est libellé, ne devrait être comparé ni au texte de la Convention TIR ni au texte du Modèle de référence eTIR.

pour les autorités qui, de toute façon, doivent échanger des renseignements concernant les transports TIR. Ce mécanisme ressemble à l'actuel système sur papier, dans lequel le carnet TIR devient un document douanier à partir du moment où le premier bureau de douane de départ tamponne chacune de ses pages. La différence réside dans le transport des renseignements: aujourd'hui il est effectué par le chauffeur, demain il le sera par le système international eTIR.

6. Le fait que le titulaire soit obligé de communiquer aux autorités douanières des renseignements anticipés sur la cargaison ne le dispense pas de l'obligation de leur présenter sa déclaration, ainsi que les marchandises et le véhicule, aux fins d'acceptation conformément à l'article 21 de la Convention TIR.

A. La déclaration eTIR au premier bureau de douane de départ

7. La figure 1 décrit toutes les étapes de la présentation de la déclaration en douane dans le premier bureau de douane de départ; chaque étape est numérotée et accompagnée d'une légende.

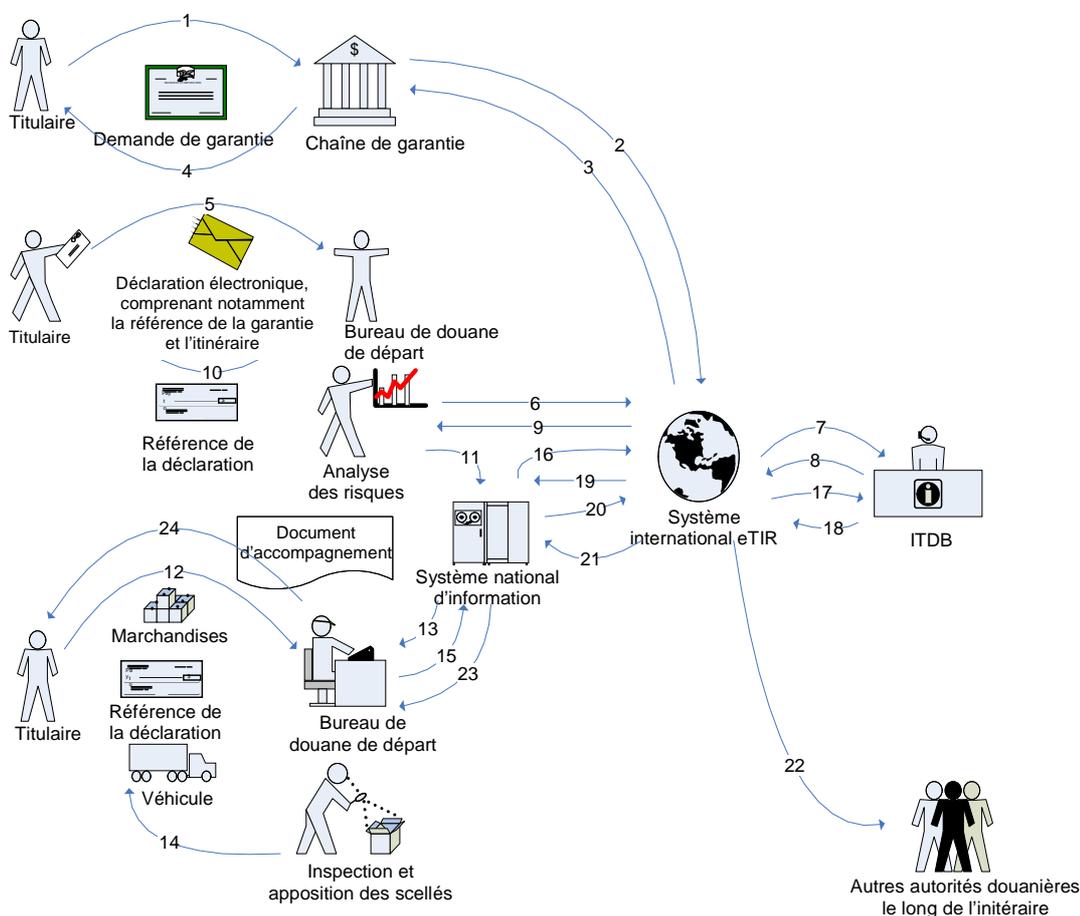


Figure 1 – Déclaration au premier bureau de douane de départ

1. Le titulaire demande une garantie auprès de la chaîne de garantie;

2. La chaîne de garantie accepte la demande et enregistre la garantie dans le système international eTIR;
3. Le système international eTIR prend acte de l'enregistrement de la garantie;
4. La chaîne de garantie attribue au titulaire un numéro de garantie unique;
5. Le titulaire envoie la déclaration électronique anticipée au bureau de douane de départ ou à un bureau de douane central dans le pays de départ, conformément aux prescriptions nationales (sort du cadre du projet eTIR);
6. Dans le cadre de l'analyse des risques qu'elles ont menée, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie dans le système international eTIR;
7. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le titulaire est autorisé;
8. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le titulaire;
9. Le système international eTIR communique aux autorités douanières des renseignements sur le titulaire et sur la garantie;
10. Les autorités douanières confirment au titulaire la réception et la validité de la déclaration anticipée et lui attribuent une référence de déclaration unique;
11. Les autorités douanières saisissent la déclaration anticipée dans leur système interne, éventuellement en même temps que leur évaluation des risques;
12. Le titulaire présente au bureau de douane de départ, le véhicule, les marchandises et la référence de la déclaration anticipée;
13. Le bureau de douane de départ extrait la déclaration du système douanier et vérifie le véhicule, les marchandises et la déclaration à la lumière de l'analyse des risques;
14. Le bureau de douane de départ inspecte le véhicule et y appose les scellés;
15. Les résultats des vérifications et les numéros des scellements sont saisis dans le système douanier;
16. Le bureau de douane de départ (national) informe le système international eTIR qu'il accepte la garantie;
17. Le système international eTIR interroge l'ITDB sur le statut du titulaire auquel la garantie a été délivrée;
18. L'ITDB communique le statut du titulaire au système international eTIR;

19. Le système international eTIR confirme aux autorités douanières nationales l'acceptation de la garantie;
20. Les autorités douanières nationales transmettent les données TIR pertinentes (déclaration en douane et numéro des scellés) au système international eTIR au moyen du message «Enregistrer le chargement»²;
21. Le système international eTIR confirme la réception des renseignements;
22. Le système international eTIR communique à toutes les administrations douanières participant au transport TIR les renseignements pertinents concernant ce transport, y compris les renseignements figurant sur la déclaration du titulaire;
23. Les résultats s'affichent sur l'écran du fonctionnaire des douanes, qui imprime le document d'accompagnement;
24. Le fonctionnaire des douanes remet le document d'accompagnement au titulaire.

B. La déclaration eTIR au bureau de douane d'entrée

8. La figure 2 ci-dessous décrit toutes les étapes de la déclaration en douane au bureau d'entrée; les étapes sont numérotées et accompagnées d'une légende.

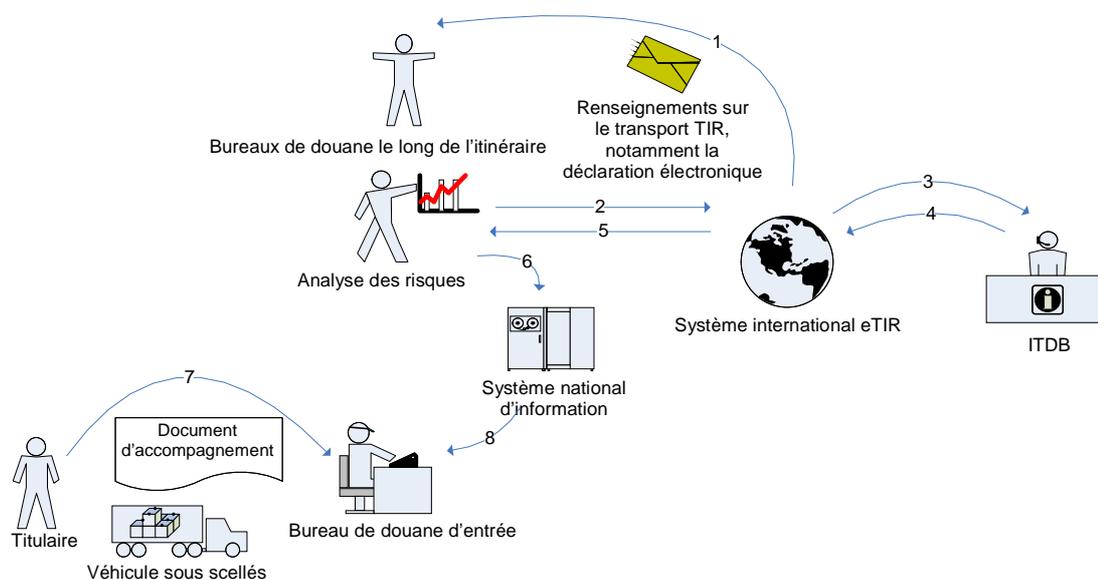


Figure 2 – Déclaration au bureau de douane d'entrée

² Les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message «Commencer l'opération TIR», qui déclenche la vérification de la garantie avant le début de l'opération TIR. Cependant, étant donné que cette opération n'est pas en rapport direct avec la procédure de déclaration, elle n'est pas détaillée dans le présent document.

1. Les autorités douanières situées le long du trajet sont informées par le système international eTIR qu'un titulaire a fait part de son intention d'entrer sur leur territoire (voir étape n° 22 de la figure 1; il peut s'agir simplement d'un message demandant aux autorités douanières d'interroger le système international eTIR ou d'obtenir des renseignements sur un transport TIR);
 2. Dans le cadre de l'analyse des risques, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie avec le concours du système international eTIR;
 3. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour s'assurer que le titulaire est autorisé;
 4. L'ITDB communique au système international eTIR les renseignements demandés concernant le titulaire;
 5. Le système international eTIR communique aux autorités douanières les renseignements concernant le titulaire et la garantie;
 6. Les autorités douanières saisissent dans leur système national la déclaration anticipée téléchargée, le cas échéant avec leur évaluation des risques;
 7. Le titulaire présente le véhicule sous scellés (contenant les marchandises) ainsi que le document d'accompagnement au bureau de douane d'entrée (de passage);
 8. Le bureau de douane d'entrée (de passage) extrait la déclaration du système douanier, le cas échéant accompagnée de l'évaluation des risques³.
9. Lorsque la distance entre le bureau de douane de départ et le bureau de douane d'entrée (de passage) est trop faible pour que puissent être respectés les délais⁴ concernant la présentation des renseignements anticipés sur la cargaison, les autorités douanières du bureau de douane d'entrée (de passage) devraient accepter les renseignements anticipés sur la cargaison communiqués par l'intermédiaire du système international eTIR. Dans un environnement informatisé, il est possible, même avec des délais courts, de procéder à une évaluation automatique des risques et d'orienter le titulaire de manière satisfaisante à son arrivée à la frontière. Cela n'exempte pas le titulaire de son obligation de présenter des renseignements anticipés sur la cargaison aux autorités douanières lorsque la législation nationale applicable prévoit une telle obligation.

³ Les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message «Commencer l'opération TIR», qui déclenche la vérification de la garantie avant le début de l'opération TIR. Cependant, étant donné que cette opération n'est pas en rapport direct avec la procédure de déclaration, elle n'est pas détaillée dans le présent document.

⁴ Des délais précis pour l'arrivée des renseignements anticipés seront définis dans les dispositions légales autorisant la mise en œuvre du système eTIR.

C. La déclaration eTIR aux bureaux de douane de départ suivants

10. La figure 3 décrit les étapes de la présentation de la déclaration en douane au(x) bureau(x) de départ autre(s) que le premier bureau de départ, en cas de chargement en plusieurs endroits. Les étapes sont numérotées et accompagnées d'une légende.

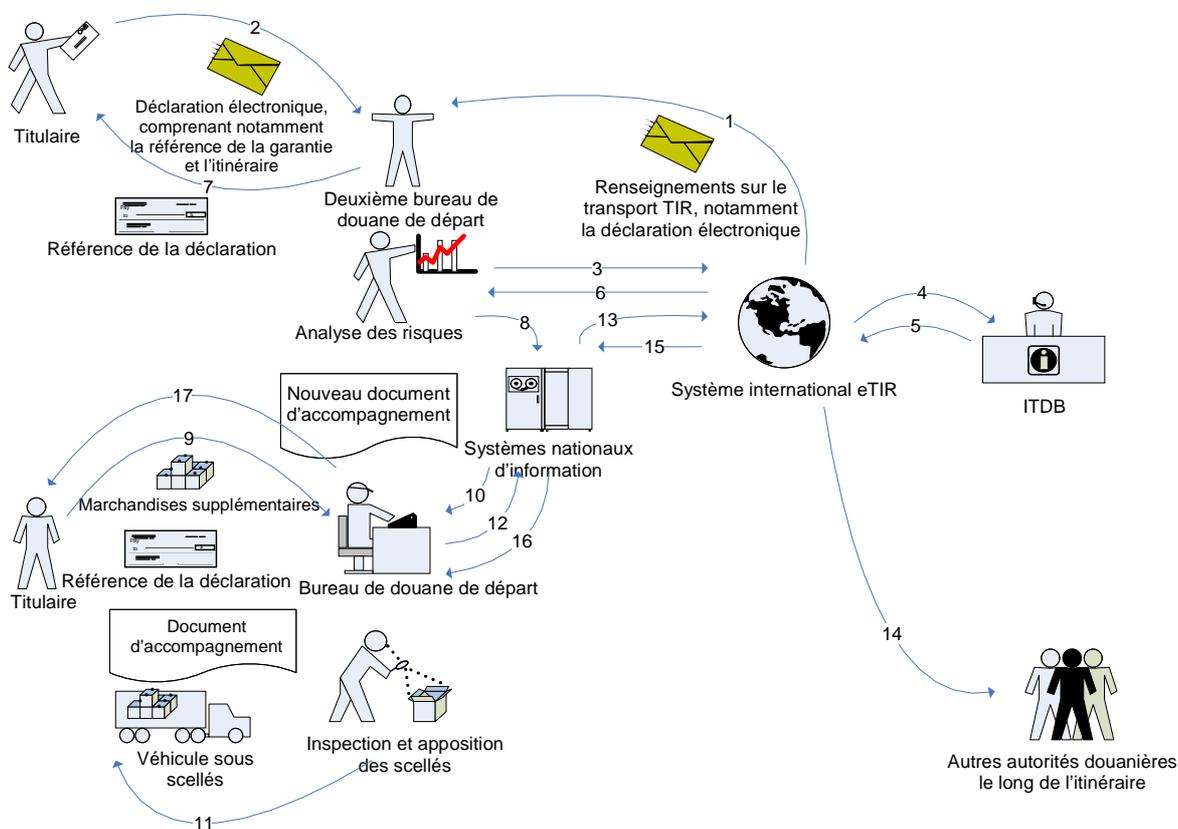


Figure 3 – Déclaration aux bureaux de douane suivants

1. Le système international eTIR communique les renseignements concernant le transport TIR aux autorités douanières situées le long du trajet (voir étape n° 22 de la figure 1);
2. Le titulaire envoie la déclaration électronique anticipée concernant les marchandises supplémentaires qui doivent être chargées au bureau de douane de départ ou à un bureau de douane central, conformément aux prescriptions nationales (sort du cadre du projet eTIR);
3. Dans le cadre de leur analyse des risques, les autorités douanières vérifient la validité de la garantie avec le concours du système international eTIR;
4. Le système international eTIR interroge l'ITDB pour savoir si le titulaire est autorisé;

5. L'ITDB communique au système international eTIR des renseignements sur le titulaire;
6. Le système international eTIR communique aux autorités douanières les renseignements demandés concernant le titulaire et la garantie;
7. Les autorités douanières confirment la réception et la validité de la déclaration anticipée au titulaire et lui communiquent la référence de la déclaration;
8. Les autorités douanières saisissent la déclaration anticipée dans leur système interne, éventuellement accompagnée de leur évaluation des risques;
9. Le titulaire présente le véhicule sous scellés (contenant les marchandises chargées dans les lieux de chargement précédents) ainsi que le document d'accompagnement. En outre, il présente les marchandises supplémentaires à charger, ainsi que la référence de la déclaration anticipée;
10. Les autorités douanières extraient la déclaration du système douanier, éventuellement accompagnée de l'évaluation des risques;
11. Les autorités douanières retirent les scellés, inspectent les marchandises et le véhicule à la lumière de l'analyse des risques et, une fois que les marchandises supplémentaires ont été chargées, mettent le véhicule sous scellés;
12. Les résultats des vérifications et les numéros des scellés sont saisis dans le système douanier;
13. Le système national fait suivre les nouvelles données concernant la déclaration et les scellés au système international eTIR au moyen du message «Mettre à jour le chargement»⁵;
14. Le système international eTIR confirme la réception de l'information;
15. Le système international eTIR communique à toutes les administrations douanières participant au transport TIR, les renseignements concernant le transport TIR, y compris le contenu de la déclaration du titulaire;
16. Les résultats apparaissent sur l'écran du fonctionnaire des douanes, qui imprime le document d'accompagnement;
17. Le fonctionnaire des douanes remet le document d'accompagnement au titulaire.

⁵ Les autorités douanières s'acquittent d'autres activités en vertu de prescriptions nationales ou internationales, comme envoyer le message «Commencer l'opération TIR», qui déclenche la vérification de la garantie avant le début de l'opération TIR. Cependant, étant donné que cette opération n'est pas en rapport direct avec la procédure de déclaration, elle n'est pas détaillée dans le présent document.

11. Lorsque la distance entre le premier et le deuxième bureau de départ est trop faible pour que puissent être respectés les délais⁶ concernant la présentation des renseignements anticipés sur la cargaison, les autorités douanières du deuxième bureau de départ devraient accepter les renseignements anticipés sur la cargaison communiqués par l'intermédiaire du système international eTIR. Dans un environnement informatisé, il est possible, même avec des délais courts, de procéder à une évaluation automatique des risques et d'orienter le titulaire de manière satisfaisante à son arrivée à la frontière. Cela n'exempte pas le titulaire de son obligation de présenter des renseignements anticipés sur la cargaison aux autorités douanières lorsque la législation nationale applicable prévoit une telle obligation.

III. REMARQUES DU SECRÉTARIAT

12. Outre les aspects relatifs à la procédure qui ont été traités ci-dessus, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner un certain nombre de remarques concernant le mécanisme de déclaration eTIR.

A. Présentation de la déclaration dans les pays étrangers

13. Une des principales caractéristiques de la procédure de déclaration prévue dans le projet eTIR semble être l'obligation pour le titulaire d'envoyer une déclaration électronique anticipée à des administrations douanières autres que son administration nationale. La procédure de soumission est organisée au niveau national et se passe entre le titulaire et les autorités douanières, sortant totalement du cadre du projet eTIR. En effet, le projet eTIR contient un nombre minimum de prescriptions en ce qui concerne la procédure de soumission nationale, étant donné que ces prescriptions font aussi partie de l'enregistrement des renseignements relatifs au transport TIR dans le système international eTIR.

14. Même s'il est unanimement reconnu que l'obligation pour le processus de déclaration électronique de se faire au niveau national ne pose pas de problème dans les rapports entre le titulaire et les autorités douanières du pays dans lequel il est établi ou réside, on ne sait pas très bien comment le titulaire peut se mettre en rapport avec les autorités douanières d'autres pays où pourrait commencer le transport TIR, sans devoir faire appel, contre rétribution, aux services d'un courtier en douane ou d'un autre tiers. Pour y parvenir, les administrations douanières devront veiller non seulement à ce que leur système national de soumission des déclarations soit accessible à tous les titulaires mais aussi qu'il soit disponible dans au moins l'une des trois langues officielles de la Convention TIR (anglais, français ou russe). L'utilisation généralisée des codes standard aidera également à simplifier la question.

B. Comparaison avec l'actuel système sur support papier

15. Le mécanisme de déclaration contenu dans le projet eTIR diffère en définitive assez peu de l'actuelle version papier. En effet, la déclaration doit toujours être officiellement remise par le titulaire au moment où il se présente en personne au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), en même temps que le véhicule et les marchandises. Toutefois, la nouveauté est

⁶ Des délais précis pour l'arrivée des renseignements anticipés seront définis dans les dispositions légales autorisant la mise en œuvre du système eTIR.

que le titulaire doit soumettre un certain nombre de données sous forme électronique aux autorités douanières avant de présenter physiquement le véhicule, les marchandises et la déclaration au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage). Conformément aux objectifs du projet eTIR, cela permet aux autorités douanières d'effectuer certaines vérifications (notamment la validité de la garantie) et de déterminer le profil de risque du transport avant son arrivée au bureau de douane concerné. Pour la suite, le système eTIR est conçu de telle façon que le titulaire ne soumet sa déclaration qu'une seule fois, ce qui réduit le risque d'erreurs. Le bureau de douane de départ, en enregistrant tous les renseignements pertinents concernant le transport TIR dans le système international eTIR, garantit que les renseignements contenus dans la déclaration et les autres renseignements concernant le transport TIR sont communiqués à tous les pays qui se trouvent sur le trajet d'un seul et même transport TIR avant l'arrivée du véhicule dans leur bureau de douane d'entrée (de passage), de telle sorte que les autorités douanières puissent procéder à l'évaluation des risques à l'avance. Tout comme aujourd'hui, le titulaire reste tenu de présenter le véhicule, son chargement et la déclaration en douane conformément aux principes définis à l'article 21 de la Convention TIR dans chaque bureau de douane.

C. Incidences juridiques du mécanisme de présentation de la déclaration eTIR

16. Pendant les débats qui ont eu lieu lors de la cent dix-neuvième session du WP.30, des questions de nature juridique ont été soulevées, qui ne relèvent pas du mandat du GE.1, mais qui méritent toute l'attention du Groupe de travail. On trouvera dans les paragraphes suivants l'évaluation préliminaire, faite par le secrétariat, des questions en jeu que doit examiner le WP.30.

a) *Base juridique pour la réception/l'envoi/l'utilisation, par les douanes, au moyen du système international eTIR, des données figurant dans la déclaration anticipée*

17. Il va sans dire que l'introduction du système eTIR nécessitera une révision des dispositions juridiques de la Convention TIR. Il faudra, dans le cadre de cette révision, inclure des dispositions garantissant que le système international eTIR est défini de façon satisfaisante comme étant la clef de voûte des échanges de renseignements entre les autorités douanières et indiquant sur quelle base juridique reposera le système d'échange électronique sécurisé de données TIR appelé à remplacer le système actuel d'échange de renseignements sur support papier (carnets TIR).

b) *Responsabilité du titulaire lorsqu'une erreur survient pendant la transmission de données d'autorités douanières à autorités douanières au moyen du système international eTIR*

18. Il convient avant tout de souligner que le titulaire est et restera responsable, avec toutes les conséquences que cela implique, de l'exactitude et de l'exhaustivité des renseignements qu'il fournit. Le système eTIR donne toutefois au titulaire les moyens de s'assurer de l'authenticité de ces renseignements. Il est prévu, dans le cadre du système eTIR, que la déclaration anticipée sera signée électroniquement et que le titulaire disposera en conséquence d'une «clef»⁷ de sa

⁷ En termes plus techniques, cette clef est également appelée «code haché». Une fonction de «hachage» traite la déclaration comme une donnée d'entrée et fournit un code haché comme donnée de sortie. Si la déclaration est modifiée, le code haché le sera également.

déclaration électronique. Le bureau de douane de départ fera figurer cette clef dans le document d'accompagnement imprimé et indiquera au titulaire un moyen rapide de s'assurer que les renseignements corrects ont été pris en considération. Aux bureaux de douane d'entrée suivants, le titulaire sera également en mesure de comparer la clef calculée par les autorités douanières avec celle qu'il détient et procédera ainsi à une vérification rapide des renseignements anticipés transmis par le système international eTIR. En cas de divergence entre les données communiquées par le titulaire et les données transmises au moyen du système international eTIR et reçues par les autorités douanières durant une opération de transport TIR, c'est au titulaire qu'il appartiendra de vérifier l'exactitude des informations et, si nécessaire, de demander un rectificatif.

VII. CONSIDÉRATIONS FINALES

19. Le Groupe de travail souhaitera sans doute confirmer que le mécanisme de déclaration défini au chapitre 2 du Modèle de référence eTIR est conforme aux principes du projet eTIR tel qu'il est défini dans le chapitre 1.1.2 du Modèle de référence eTIR et ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre du système eTIR. Il souhaitera peut-être également entreprendre la révision des dispositions légales de la Convention afin de rendre possible l'introduction du système eTIR.

En conséquence, le code haché permet de s'assurer que les informations contenues dans la déclaration n'ont pas été modifiées.